

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 7 JUILLET 2022

DEL-2022-177

L'An deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 10 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 30/06/2022, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Étaient présents ou en visioconférence :

Mmes MERMIER, PARIS, TARAGON.

MM. AEBISCHER, BACHELLARD, BAUD-GRASSET, BOUVARD C, BOUVARD M, BURNET, CARTIER, CHARLOT-FLORENTIN, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, CONDEVAUX JF, COUTIER, DEAGE, DESCHAMPS, DUNAND, FONTAINE, FRANCOIS, GAUDIN, GENOUD, GILBERT, GILET, GYSELINCK, JACQUES, MEYNET-CORDONNIER, MILLET-URSIN, PAULY, PELLARIN, PENHOUËT, PERRISSIN-FABERT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, SIBILLE, STEYER.

Avaient donné pouvoir :

Mme LAFARIE.

MM. GILLET, HACQUIN, LEOTY, OBERLI, PETIT, ROLLIN, SADDIER.

Suppléants :

Mme GRARD.

MM. BOSSON, MULATIER-GACHET, TURK-SAVIGNY.

Étaient absents ou excusés :

Mmes BILLOT, BRO, BRUNO, DALL'AGLIO, DETURCHE, MUGNIER.

MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BARBIER, BARON, BARTHALAIS, BLOUIN, BOISIER, BONTEMPS, BOUCLIER, BUFFLIER, CALONE, CAVAREC, CHARRAT, CHASSAGNE, DAVIET, DEFAGO, GONDA, HAVEL, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEBEAU-GUILLOT, LEROY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MODURIER, PEROU, PERRET, ROSSINELLI, RUBIN, TOURNIER, TRUFFET, VILLARD, VITTOZ.

Assistaient également à la réunion :

M. PAILLOLE : Syan'EnR

Mmes ASSIER, CARRERA, KHAY, JAILLET, POURRAZ,

MM. BAILLY, CHALLEAT, DIAZ, LOUVEAU, SCOTTON, SOULAS, VIVIAN, WYBAILLIE : du SYANE

Membres en exercice : 85

Présents : 40

Représentés par mandat : 8

En application des dispositions des lois n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, fixant le quorum au tiers des membres de l'assemblée délibérante, le Comité peut valablement délibérer.

Objet : COMMUNES DE CHÊNE-EN-SEMINE ET CLARAFOND-ARCINE - DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL - DELIBERATION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

Exposé du Président,

Les communes de CHÊNE-EN-SEMINE et CLARAFOND-ARCINE, qui ont transféré la compétence optionnelle gaz au SYANE en 2012, ont sollicité le Syndicat en 2022 pour réaliser une étude de faisabilité pour une desserte en gaz naturel sur le territoire des deux communes.

Au vu des résultats de l'étude, les communes ont saisi le Syndicat, en mai 2022, pour engager une procédure de Délégation de Service Public pour la desserte en gaz naturel.

Il est en conséquence proposé de lancer la procédure de Délégation de Service Public, qui permettra de sélectionner le délégataire de service public en charge des prestations décrites dans le rapport sur les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ce rapport, intitulé « *Délégation du service public de distribution de gaz naturel sur les communes de CHÊNE-EN-SEMINE et CLARAFOND-ARCINE - Rapport du Président sur le choix du mode de gestion et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* », a été transmis aux membres du Comité.

Les principaux éléments du rapport, relatifs aux prestations que doit assurer le délégataire, sont rappelés ci-après :


- Principales prestations :
 - ✓ construction du réseau à partir de la canalisation d'injection qui relie l'unité de méthanisation de BASSY à VALSERHÔNE ;
 - ✓ exploitation du réseau ;
 - ✓ financement des canalisations de gaz naturel ;
 - ✓ relations du service avec les abonnés ;
 - ✓ facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances, droits et taxes ;
 - ✓ fourniture aux usagers d'un gaz naturel de qualité conforme à la réglementation en vigueur ;
 - ✓ tenue à jour des plans et des inventaires technique et comptable des immobilisations ;
 - ✓ fonctionnement et la surveillance, la prise de toute disposition utile afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
 - ✓ entretien préventif et curatif de l'ensemble de l'infrastructure, la maintenance ;
 - ✓ renouvellement des réseaux et ouvrages (équipements électriques, mécaniques, hydrauliques, compteurs, branchements, etc.) ;
 - ✓ extension des réseaux ;
 - ✓ raccordement pour tous les usagers pour lesquels le seuil de rentabilité de l'investissement de desserte, tel que prévu dans la convention, sera atteint ;
 - ✓ conception et la mise en œuvre des actions d'information de la clientèle et de promotion du service ;
 - ✓ fourniture d'un compte-rendu annuel d'activité détaillé à l'autorité concédante ;
 - ✓ fourniture au Syndicat de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.
- La concession de services, de type Délégation de Service Public, sera accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date où elle sera rendue exécutoire.
- Le gaz distribué sera du « gaz naturel ».
- Conformément aux dispositions de l'article L.432-7 du Code de l'énergie, qui offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel, « *d'apporter leur contribution financière aux gestionnaires des réseaux de distribution pour étendre les réseaux de gaz naturel sur le territoire des concessions déjà desservies partiellement ou pour créer de nouvelles dessertes de gaz naturel sur le territoire des communes non encore desservies par un réseau de gaz naturel, lorsque le taux de rentabilité de cette opération est inférieur à un niveau fixé par voie réglementaire* » et à l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 qui fixe le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article L.432-7 du Code de l'énergie, la collectivité pourra contribuer au financement de l'opération de desserte.
- Son éventuelle participation sera appréhendée, déduction faite des participations de tiers en numéraire ou en nature, sur la base de l'ensemble des éléments que devra produire le candidat pour justifier une compensation des charges de service public qui ne pourraient être couvertes par le tarif.


- ✓ Vu les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique,
- ✓ Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- ✓ Vu l'avis du Comité Technique (CT) en date du 20 juin 2022,
- ✓ Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 29 juin 2022,
- ✓ Vu le rapport annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, et le périmètre géographique associé,

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver le principe de la mise en place et de l'exploitation du service public de gaz naturel sur les communes de CHÈNE-EN-SEMINE et de CLARAFOND-ARCINE, dans le cadre d'un contrat de concession de type Délégation de Service Public, avec le cas échéant, une participation en nature, ou financière, de la collectivité, conformément à l'article L.432-7 du Code de l'énergie et à l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatifs au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel ;
2. à autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de Délégation de Service Public.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.


Syane
ENERGIES & SERVICES